

C'est un article important auquel il faut s'arrêter. Il traite des renseignements confidentiels que la Commission a donc le pouvoir de modifier. J'aimerais lire l'article 23:

Lorsque des renseignements de nature confidentielle, relatifs aux affaires d'une personne, d'une firme ou d'une corporation sont donnés ou révélés au cours d'une enquête, ces renseignements ne doivent pas être rendus publics de sorte qu'un concurrent ou rival de la personne, de la firme ou de la corporation puisse s'en servir.

Je pense que nous sommes tous d'accord. Je suis surpris de ce que le ministre n'ait pas admis la position adoptée en comité par mon ami de Crowfoot à ce sujet; après tout, l'article 23 est obligatoire et un rapport de la Commission ne peut donc contenir aucun renseignement confidentiel. Tout élément en infraction avec l'article 23 aura été retiré du rapport soumis à la Commission. Comment, dans ces conditions, peut-on s'opposer à sa publication et pourquoi cette publication ne serait-elle pas rendue obligatoire?

Le mieux que le ministre puisse dire, c'est qu'un ministre averti publierait tous les rapports préparés en vertu de l'article 24, car aux termes de cet article, le rapport de la Commission ne saurait contenir de renseignements confidentiels. Par conséquent, d'après la version actuelle de l'article 24, il y aurait deux obstacles. Ce serait d'abord a Commission qui pourrait décider de ne pas publier le rapport, puis le ministre, qui refuserait d'en approuver la publication. Autrement dit, il y aurait deux moyens de refuser la publication du rapport conformément à l'article 23. Mais ce double obstacle ne devrait pas exister, selon moi. Si l'amendement de mon ami le député de Crowfoot est accepté, la Commission recevrait l'ordre de publier le rapport, mais le ministre aura toujours un droit de regard pour s'assurer que tout renseignement est conforme à l'article 23. Même si la question ne paraît pas particulièrement importante, l'argument de mon ami là-dessus est tout à fait opportun et je suis prêt à l'appuyer. Je n'ai vraiment rien dit là-dessus au comité, mais puisque mon ami signale la chose, je constate qu'à tout prendre, compte tenu des articles 23 et 24, l'amendement est tout à fait raisonnable et je le propose.

**M. J. H. Horner (Crowfoot):** Je m'excuse de mon léger retard, monsieur l'Orateur. Je remercie le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) d'avoir proposé l'amendement à ma place.

L'essence de mon propos est contenue dans le vieil adage selon lequel il ne suffit pas d'être juste, mais il faut le prouver. Comment le public peut-il vraiment savoir si la protection prônée par le ministre, sur la recommandation de la Commission, est vraiment ce qu'elle devrait être autrement que par la publication du rapport? On se rend compte, en lisant attentivement le bill, que l'exclusion de renseignements confidentiels y est déjà prévue. Le ministre possède également des pouvoirs à cet égard. Dans ce cas-là, pourquoi refuser de publier le rapport? Le public ne peut vraiment savoir si le ministre a agi comme il se doit d'après le rapport de la Commission que

si les faits sont publiés. Voici ce que le ministre a dit, comme en fait foi la page 15 du fascicule n° 22 des délibérations du comité:

Je vais vous répondre en quatre points. Tout d'abord, je vous rappellerai quels sont les pouvoirs de la commission. La commission a le pouvoir de déterminer les dommages ou la menace de dommages et de déterminer la valeur des régimes. Pour ce qui est du degré de protection nécessaire, elle fait des recommandations au ministre...

Il a poursuivi en ces termes:

Voici le deuxième point. Au cours des recherches et des enquêtes effectuées par la commission, je ne pense pas que le ministre sera en contact avec elle...

De fait, il dit ici que l'enquête se poursuivra sans parti pris.

Comme le compte rendu en fait foi à la page 16, le ministre a exposé en détail les fonctions de la Commission. Il a ajouté:

Ensuite, devant le public, je défends la décision prise par le gouvernement. Je suis sûr de ne pouvoir y échapper, et je n'ai pas l'intention de le faire d'ailleurs. Quelle que soit la décision, les associations et les groupes qui ont adopté une certaine attitude pendant l'enquête béniront le gouvernement ou l'attaqueront pour la décision qu'il a prise. Je suppose que ma tâche est donc de justifier la décision du gouvernement.

Comment le public peut-il déterminer, en l'absence des données, si le ministre avait raison d'en arriver à sa décision? Par exemple, supposons que la Commission recommande la suspension de certaines importations pendant un mois, jusqu'à ce qu'on ait pu, après examen, déterminer si un secteur de l'industrie dispose vraiment d'un marché international viable. Supposons que la Commission fasse une recommandation tiède ou hésitante, comportant une certaine mesure de protection, et que le ministre, lui, se prononce hautement et de tout cœur pour une protection plus prolongée. Comment connaissons-nous la véritable force de la recommandation faite au ministre par la Commission à moins que ses recommandations ne soient rendues publiques? Devons-nous juger comme un aveugle des couleurs ou d'après des renseignements? Sans doute, tout gouvernement qui voudra faire entendre qu'il traite avec des gens instruits voudra faire savoir ce qu'il en est au public, afin qu'il puisse constater si le ministre a agi comme il le devait. Le ministre opine de la tête. J'en conclus qu'il acceptera peut-être mon amendement à l'article 24.

• (4.00 p.m.)

L'amendement ne fait aucune allusion à des rapports confidentiels; il traite de la publication des rapports et de leur publicité par les soins du ministre. Les mesures de protection en faveur de certaines industries canadiennes pourraient nuire au commerce. Dans la plupart des cas, le ministre voudra sans doute protéger son pouvoir de décision; à cette fin, il publiera les rapports longtemps après que la question sera perdue de vue, bien que le ministre hoche la tête. Vu l'intérêt qu'il manifeste, j'aimerais lire encore à la Chambre un extrait du rapport du comité, car on y a soulevé ce point à plusieurs reprises.